



## 216480 - Ibn Hadjar al-Asqalaani a-t-il autorisé la célébration du Mawlid?

---

### question

Ibn Hadjar a-t-il vraiment autorisé la célébration du Mawlid ? Beaucoup de nos cheikhs en Algérie tirent un argument de sa fatwa pour permettre la célébration du Mawlid.

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la célébration de l'anniversaire de la naissance du Prophète est une innovation inventée. Les califes fatimides, ubaydites, furent les premiers à l'innover. Or, ils faisaient partie des sectes égarées. Il n'a pas été rapporté que l'un quelconque des ancêtres pieux des trois premières générations vertueuses l'ait recommandée ou autorisée.

Se référer aux réponses données à la question n°[70317](#) et à la question n°[128530](#).

Deuxièmement, les sources d'origine de la législation sont le Coran et la Sunna. Les ulémas sont les héritiers des prophètes et les porteurs de l'étendard du savoir. Allah Très-haut a assisté les ulémas à avoir une bonne maîtrise de la religion. Chacun d'entre eux en a eu la part qu'Allah lui a facilitée. Il n'est pas dit que tout ce qu'un uléma dit soit nécessairement vrai. L'uléma n'est que l'auteur d'un effort d'interprétation des textes. S'il réussit dans son effort, il est doublement récompensé pour avoir déployé un effort et pour l'avoir mené à bon terme. S'il échoue, il n'en sera pas moins récompensé pour son effort, et son échec lui sera pardonné.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **La règle religieuse applicable aux ulémas qui se livrent à un effort d'interprétation des textes est que celui d'entre eux qui cherche la vérité et en examine les arguments, remportera deux récompenses en cas de réussite et une seule en cas d'échec pour l'effort qu'il a déployé.** Extrait de Madjmou Fatwas Ibn Baz (6/89).



Troisièmement, as-Souyouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «Cheikh al-islam, le maître du siècle, Aboul Fadel, Ibn Hadjar, a été interrogé à propos de la célébration du Mawlid et voici sa réponse :

La célébration du Mawlid est en principe une innovation. Elle n'a été rapportée d'aucun des ancêtres pieux des Trois Générations. Cependant, elle comporte de bons et de mauvais aspects. Si on arrive à en retenir les bons aspects tout en évitant les mauvais, on la transforme en une bonne innovation. Autrement, il faut s'en abstenir... Puis il dit : « Il m'a semblé pouvoir me fonder sur un argument sûr tiré de ce hadith cité dans les Deux Sahihs selon lequel quand le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) arriva à Médine, il découvrit que les Juifs jeûnaient le jour d'Achoura. Quand il les interrogea, ils lui dirent : c'est un jour au cours duquel Allah a noyé Pharaon et sauvé Moïse. C'est pourquoi nous le jeûnons pour rendre grâce à Allah Très-haut. On en déduit qu'il est permis de remercier Allah d'avoir accordé une grâce (à un peuple) dans un jour déterminé, grâce se traduisant par un bienfait octroyé ou un mal écarté et qu'il est permis de répéter cela (le remerciement) chaque année quand le jour en question arrive.

« On peut remercier Allah à travers différents actes culturels comme la prosternation, le jeûne, l'aumône et la récitation du Coran. Quel bienfait est-il plus important que l'avènement du Prophète de miséricorde apparu ce jour-là ? Cela étant, il faut viser ce jour en particulier pour en faire comme le jour d'Achoura dans l'histoire de Moïse. Celui qui tient compte de cet aspect ne voit aucun inconvénient à célébrer le Mawlid dans un jour quelconque du mois. Certains exagèrent au point de croire qu'on peut le faire dans n'importe quel jour de l'année. Ce qui est discutable.

« Voilà ce qu'il y a à dire à propos de la célébration du Mawlid en soi. Quant à la manière de le faire, on doit se limiter à ce qui exprime la reconnaissance envers Allah Très-haut comme les actes sus indiqués, à savoir la récitation du Coran, l'offre de nourritures, la distribution d'aumônes, la déclamation de poèmes élogieux adressés au Prophète et susceptible d'inciter les cœurs à faire du bien et à œuvrer pour l'au-delà.

S'agissant de tout ce qui peut sortir du cadre que voilà comme la musique, les divertissements et d'autres activités, il convient de dire que s'il s'agit de choses licites qui apportent du plaisir ce



jour-là, il faut les assimiler aux autres sources du plaisir (licite). S'il s'agit d'actes illicites, on doit les interdire. Il en est de même de tout acte contraire à la bonne conduite. Extrait d'al-Hawi lil fatwas (1/229). »

Cette citation de la fatwa d'al-Hafez Ibn Hadjar appelle trois remarques :

La première est qu'on y dit clairement que les ancêtres pieux ne célébraient pas le Mawlid et que cette célébration est dès lors une innovation. Il n'est pas permis de ne pas mettre en relief cette introduction qu'Ibn Hadjar a placée au début sa fatwa.

La deuxième est qu'il a dit : **Quant à la manière de le faire, on doit se limiter à ce qui exprime la reconnaissance envers Allah Très-haut comme les actes sus indiqués, à savoir la récitation du Coran, l'offre de nourritures, la distribution d'aumônes, la déclamation de poèmes élogieux adressés au Prophète et susceptible d'inciter les cœurs à faire du bien et à œuvrer pour l'au-delà.** Or, la conduite des gens pendant la célébration du Mawlid et au cours des autres cérémonies innovées est tout à fait le contraire de ce qu'al-Hafez précise dans sa fatwa. Celui qui suit ce que font la plupart des gens aujourd'hui, se rend compte que la plupart des actes posés dans le cadre de la célébration du Mawlid relève des innovations et actes condamnables. Pire, on y décèle des péchés abominables et des violations (de la loi religieuse) que seul Allah cerne.

Al-Bokhari (869) et Mouslim (445) ont rapporté qu'Aïcha (P.A.a) a dit : **Si le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) voyait ce que les femmes font dans les mosquées, il leur interdirait leur fréquentation, comme on l'a fait avec les femmes des Fils d'Israël !** Si la mère des croyants s'est exprimée en ces termes sur une pratique incontestablement légale, sous l'effet du changement des comportements des gens, qu'aurait-elle dit s'il s'était agi d'une pratique innovée de toute pièce avant de subir des transformations nourries d'innovations et d'actes condamnables qui crèvent les yeux ? »

Que le lecteur intelligent médite ici ces propos de l'imam ach-Chatibi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : **Quand l'individu religieusement responsable en arrive à se livrer à une chasse aux dispenses délivrées par les (différentes) écoles juridiques pour en retenir les propos qui lui**



plaisent, il s'écarte des exigences de la crainte d'Allah et s'adonne sans réserve à sa passion, viole la Charia et en enfreint les règles. Voir al-mouwafaqat (3/123).

Allah le sait mieux.